

## Assurance des dommages imputables à des voies de raccordement

### Conditions générales complémentaires (CGC)

**Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.**

#### Article 99

##### 1. Objet de l'assurance

- a En modification partielle de l'art. 7 r CGA, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile du fait de la présence et de l'exploitation de voies de raccordement, y.c. la responsabilité civile assumée par le preneur d'assurance conformément au contrat de raccordement conclu avec les CFF du ... . Dans ce cadre, l'art. 7 d CGA est abrogé.
- b En modification partielle de l'art. 1 a ainsi que de l'art. 7 n CGA, la couverture d'assurance s'étend également aux prétentions pour les dommages économiques causés aux CFF conformément à l'art. 10 du contrat de raccordement. Sont considérés comme dommages économiques au sens de cette disposition les dommages appréciables en argent qui ne sont pas la conséquence d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel causé au lésé, tels que, par exemple, des frais supplémentaires d'exploitation dus à des déviations de trains ou à l'emploi de bus, à des arrêts extraordinaires de trains, à des prestations supplémentaires du personnel d'exploitation, etc.

##### 2. Restrictions de l'étendue de la couverture

En complément à l'art. 7 k CGA ou à une règle entrant en application à sa place, sont exclues de l'assurance, pour ce qui est de la couverture d'assurance au sens du ch. 1, let. b, ci-avant, les prétentions

- pour des dommages résultant de dérogations volontaires à des lois, ordonnances, décisions, prescriptions, instructions ou recommandations émanant des autorités ou à des instructions du mandant;
- résultant de peines conventionnelles;
- pour des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement au sens de l'art. 6 CGA.

##### 3. Franchise

Pour les dommages économiques au sens du ch. 1, let. b, ci-avant, l'assuré doit prendre en charge par événement la franchise convenue pour les dégâts matériels.